

39/70. Réexamen des taux applicables aux sommes à rembourser aux gouvernements des Etats qui fournissent des contingents

L'Assemblée générale,

Rappelant la décision qu'elle a prise le 29 novembre 1974, à sa vingt-neuvième session, de fixer, avec effet au 25 octobre 1973, des taux uniformes pour les sommes à rembourser aux gouvernements des Etats fournissant des contingents à la Force d'urgence des Nations Unies et à la Force des Nations Unies chargée d'observer le dégagement³³, au titre des soldes et indemnités des membres desdits contingents, et sa décision 32/416 du 2 décembre 1977, par laquelle ces taux ont été révisés à compter du 25 octobre 1977,

Rappelant également la décision qu'elle a prise le 15 décembre 1975, à sa trentième session, d'approuver le principe d'un remboursement aux gouvernements des Etats fournissant des contingents, pour l'amortissement du paquetage et de l'équipement dont étaient dotés les membres desdits contingents³⁴, ainsi que le rapport que le Secrétaire général a présenté à ce sujet à l'Assemblée générale lors de sa trente et unième session, dans lequel il fixait les taux correspondants à compter du 25 octobre 1973³⁵,

Rappelant en outre sa résolution S-8/2 du 21 avril 1978, par laquelle elle a appliqué aux gouvernements des Etats fournissant des contingents à la Force intérimaire des Nations Unies au Liban les mêmes taux uniformes de remboursement que ceux applicables à la Force d'urgence des Nations Unies et à la Force des Nations Unies chargée d'observer le dégagement,

Rappelant enfin sa résolution 35/44 du 1^{er} décembre 1980, par laquelle elle a révisé à nouveau ces taux de remboursement, avec effet au 1^{er} décembre 1980 en ce qui concerne la Force des Nations Unies chargée d'observer le dégagement et avec effet au 19 décembre 1980 en ce qui concerne la Force intérimaire des Nations Unies au Liban,

Notant les préoccupations causées par l'incidence défavorable, en valeur réelle, que la forte augmentation des dépenses des contingents a eue sur les taux uniformes de remboursement actuellement utilisés,

Prie le Secrétaire général de réexaminer, en consultation avec les Etats qui fournissent des contingents à la Force des Nations Unies chargée d'observer le dégagement et à la Force intérimaire des Nations Unies au Liban et avec les autres Etats Membres intéressés, les taux uniformes de remboursement actuellement utilisés, en vue d'assurer un taux équitable de remboursement aux gouvernements des Etats fournissant des contingents, et de faire rapport à ce sujet à l'Assemblée générale lors de sa quarantième session.

98^e séance plénière
13 décembre 1984

39/71. Financement de la Force intérimaire des Nations Unies au Liban

A

L'Assemblée générale,

Ayant examiné le rapport du Secrétaire général sur le financement de la Force intérimaire des Nations Unies au Liban³⁶, ainsi que le rapport correspondant du Comité

consultatif pour les questions administratives et budgétaires³⁷,

Ayant à l'esprit les résolutions 425 (1978) et 426 (1978) du Conseil de sécurité, en date du 19 mars 1978, ainsi que les résolutions 427 (1978), 434 (1978), 444 (1979), 450 (1979), 459 (1979), 474 (1980), 483 (1980), 488 (1981), 498 (1981), 501 (1982), 511 (1982), 519 (1982), 523 (1982), 529 (1983), 536 (1983), 538 (1983), 549 (1984) et 555 (1984) du Conseil, en date des 3 mai et 18 septembre 1978, 19 janvier, 14 juin et 19 décembre 1979, 17 juin et 17 décembre 1980, 19 juin et 18 décembre 1981, 25 février, 18 juin, 17 août et 18 octobre 1982, 18 janvier, 18 juillet et 18 octobre 1983 et 19 avril et 12 octobre 1984,

Rappelant ses résolutions S-8/2 du 21 avril 1978, 33/14 du 3 novembre 1978, 34/9 B du 17 décembre 1979, 35/44 du 1^{er} décembre 1980, 35/115 A du 10 décembre 1980, 36/138 A du 16 décembre 1981, 36/138 C du 19 mars 1982, 37/127 A du 17 décembre 1982 et 38/38 A du 5 décembre 1983,

Réaffirmant ses décisions antérieures concernant la nécessité d'appliquer, pour couvrir les dépenses occasionnées par des opérations de cette nature, une méthode différente de celle qui est utilisée pour couvrir les dépenses inscrites au budget ordinaire de l'Organisation des Nations Unies,

Tenant compte du fait que les pays économiquement développés sont en mesure de verser des contributions relativement importantes pour le financement des opérations de maintien de la paix qui entraînent de lourdes dépenses et que les pays économiquement peu développés ont une capacité relativement limitée de participer au financement de ces opérations,

Ayant à l'esprit les responsabilités spéciales qui incombent aux Etats membres permanents du Conseil de sécurité pour ce qui est du financement des opérations de maintien de la paix décidées conformément à la Charte des Nations Unies,

I

Décide d'ouvrir au Compte spécial visé au paragraphe 1 de la section I de la résolution S-8/2 de l'Assemblée générale un crédit d'un montant brut de 70 446 000 dollars (soit un montant net de 69 486 000 dollars) correspondant aux dépenses qui ont été autorisées avec l'assentiment préalable du Comité consultatif pour les questions administratives et budgétaires en application des dispositions de la section VI de la résolution 38/38 A de l'Assemblée et qui ont été réparties conformément à ladite section aux fins des opérations de la Force intérimaire des Nations Unies au Liban pour la période allant du 19 avril au 18 octobre 1984 inclus;

II

Décide d'ouvrir au Compte spécial un crédit d'un montant brut de 23 482 000 dollars (soit un montant net de 23 148 667 dollars) correspondant aux dépenses qui ont été autorisées avec l'assentiment préalable du Comité consultatif pour les questions administratives et budgétaires en application des dispositions de la section VI de la résolution 38/38 A de l'Assemblée générale et qui ont été réparties conformément à ladite section aux fins des opérations de la Force intérimaire des Nations Unies au Liban pour la période allant du 19 octobre au 18 décembre 1984 inclus;

³³ *Ibid.*, vingt-neuvième session, Supplément n^o 31 (A/9631 et Corr.2), p. 145, point 84.

³⁴ *Ibid.*, trentième session, Supplément n^o 34 (A/10034), p. 157, point 107.

³⁵ A/31/288.

³⁶ A/39/650.

³⁷ A/39/685.

III

1. *Décide* d'ouvrir au Compte spécial un crédit de 46 964 000 dollars pour les opérations de la Force intérimaire des Nations Unies au Liban pour la période allant du 19 décembre 1984 au 18 avril 1985 inclus;

2. *Décide en outre*, à titre d'arrangement spécial, sans préjudice des positions de principe que les Etats Membres pourront prendre lors de l'examen éventuel, par l'Assemblée générale, d'arrangements relatifs au financement des opérations de maintien de la paix, de répartir ce montant de 46 964 000 dollars entre les Etats Membres conformément au plan de financement énoncé dans la résolution 33/14 de l'Assemblée et aux dispositions du paragraphe 1 de la section V de la résolution 34/9 B, du paragraphe 1 de la section VI de la résolution 35/115 A, du paragraphe 1 de la section VI de la résolution 36/138 A et du paragraphe 1 de la section IX de la résolution 37/127 A, dans les proportions fixées par le barème des quotes-parts pour les années 1983, 1984 et 1985;

3. *Décide* qu'il sera déduit des charges réparties entre les Etats Membres en application du paragraphe 2 ci-dessus leurs parts respectives du montant estimatif des recettes autres que celles provenant des contributions du personnel qui a été approuvé pour la période allant du 19 décembre 1984 au 18 avril 1985 inclus, soit 13 333 dollars;

4. *Décide* que, conformément aux dispositions de sa résolution 973 (X) du 15 décembre 1955, il sera déduit des charges réparties entre les Etats Membres en application du paragraphe 2 ci-dessus leurs soldes créditeurs respectifs au Fonds de péréquation des impôts en ce qui concerne le montant estimatif des recettes provenant des contributions du personnel qui a été approuvé pour la période allant du 19 décembre 1984 au 18 avril 1985 inclus, soit 653 334 dollars;

IV

Autorise le Secrétaire général à engager des dépenses pour les opérations de la Force intérimaire des Nations Unies au Liban jusqu'à concurrence d'un montant brut de 11 741 000 dollars (soit un montant net de 11 574 333 dollars) par mois pendant la période allant du 19 avril au 18 décembre 1985 inclus, au cas où le Conseil de sécurité déciderait de proroger le mandat de la Force au-delà de la période de six mois spécifiée dans sa résolution 555 (1984), étant entendu qu'il devra obtenir l'assentiment préalable du Comité consultatif pour les questions administratives et budgétaires quant au montant effectif des dépenses à engager pour toute prorogation du mandat de la Force au-delà du 19 avril 1985, lesdites dépenses devant être réparties entre les Etats Membres conformément au plan de financement énoncé dans la présente résolution;

V

1. *Invite de nouveau* les Etats Membres à consentir des contributions volontaires à la Force intérimaire des Nations Unies au Liban tant en espèces que sous forme de services et de fournitures pouvant être acceptés par le Secrétaire général;

2. *Invite* les Etats Membres à verser des contributions volontaires en espèces au Compte d'attente établi en application de sa résolution 34/9 D du 17 décembre 1979;

³⁸ Résolution 39/247 A, par. 1 et 4

VI

Prie le Secrétaire général de prendre toutes les mesures nécessaires pour que la Force intérimaire des Nations Unies au Liban soit gérée avec le maximum d'efficacité et d'économie;

VII

1. *Décide* que le Brunéi Darussalam sera inclus dans le groupe d'Etats Membres mentionnés à l'alinéa c du paragraphe 2 de la section I de la résolution S-8/2 de l'Assemblée générale et que sa contribution à la Force intérimaire des Nations Unies au Liban sera calculée conformément aux dispositions de la résolution relative au barème des quotes-parts adoptée par l'Assemblée à la session en cours³⁸;

2. *Décide* que Saint-Christophe-et-Nevis sera inclus dans le groupe d'Etats Membres mentionnés à l'alinéa d du paragraphe 2 de la section I de la résolution S-8/2 de l'Assemblée générale et que sa contribution à la Force intérimaire des Nations Unies au Liban sera calculée conformément aux dispositions de la résolution relative au barème des quotes-parts adoptée par l'Assemblée à la session en cours³⁸;

3. *Décide en outre* que, conformément à l'alinéa c de l'article 5.2 du règlement financier de l'Organisation des Nations Unies, les contributions que les Etats Membres visés aux paragraphes 1 et 2 de la présente section auront versées à la Force intérimaire des Nations Unies au Liban jusqu'au 18 décembre 1984 seront comptabilisées comme recettes accessoires et déduites des dépenses à répartir conformément à la section III ci-dessus.

98^e séance plénière
13 décembre 1984

B

L'Assemblée générale,

Considérant la situation financière du Compte spécial de la Force intérimaire des Nations Unies au Liban, telle qu'elle est exposée dans le rapport du Secrétaire général³⁶ et se référant au paragraphe 7 du rapport du Comité consultatif pour les questions administratives et budgétaires³⁷,

Consciente qu'il est indispensable de fournir à la Force intérimaire des Nations Unies au Liban les ressources financières nécessaires pour lui permettre de s'acquitter des responsabilités qui lui incombent en vertu des résolutions pertinentes du Conseil de sécurité,

Préoccupée par le fait que le Secrétaire général continue d'avoir de plus en plus de difficulté à faire face au jour le jour aux dépenses engagées pour la Force intérimaire des Nations Unies au Liban, en particulier en ce qui concerne les sommes dues aux gouvernements des Etats qui fournissent des contingents,

Rappelant ses résolutions 34/9 E du 17 décembre 1979, 35/115 B du 10 décembre 1980, 36/138 B du 16 décembre 1981, 37/127 B du 17 décembre 1982 et 38/38 B du 5 décembre 1983,

Reconnaissant que, du fait que certains Etats Membres ne versent pas leurs contributions, le solde excédentaire du Compte spécial de la Force intérimaire des Nations Unies au Liban a été utilisé intégralement pour compléter les recettes provenant des contributions versées pour couvrir les dépenses de la Force,

Préoccupée par le fait que l'application des dispositions des alinéas *b* et *d* de l'article 5.2 et de celles des articles 4.3 et 4.4 du règlement financier de l'Organisation des Nations Unies aggraverait la situation financière déjà difficile de la Force intérimaire des Nations Unies au Liban,

Décide de suspendre l'application des dispositions des alinéas *b* et *d* de l'article 5.2 et de celles des articles 4.3 et 4.4 du règlement financier de l'Organisation des Nations Unies en ce qui concerne le montant de 6 035 305 dollars, qui devrait sinon être annulé en vertu desdites dispositions, ce montant devant être inscrit au compte visé dans le dispositif de la résolution 34/9 E de l'Assemblée générale et demeurer inscrit à ce compte d'attente jusqu'à ce que l'Assemblée prenne une nouvelle décision.

98^e séance plénière
13 décembre 1984

39/236. Questions relatives au budget-programme de l'exercice biennal 1984-1985

L'Assemblée générale

I

PREMIER RAPPORT DU COMITE CONSULTATIF POUR LES QUESTIONS ADMINISTRATIVES ET BUDGETAIRES

Prend acte avec satisfaction du premier rapport du Comité consultatif pour les questions administratives et budgétaires³⁹;

II

STATIONNEMENT DANS LE GARAGE DU SIEGE DE L'ORGANISATION DES NATIONS UNIES

Fait siennes les recommandations que le Comité consultatif pour les questions administratives et budgétaires a formulées aux paragraphes 41 à 43 de son premier rapport³⁹;

III

SALLES ET INSTALLATIONS DE CONFERENCE DE LA COMMISSION ECONOMIQUE POUR L'AFRIQUE A ADDIS-ABEBA

Ayant examiné les rapports du Secrétaire général relatifs aux salles et installations de conférence nécessaires pour la Commission économique pour l'Afrique à Addis-Abeba⁴⁰, ainsi que le rapport correspondant du Comité consultatif pour les questions administratives et budgétaires⁴¹,

1. *Approuve* les commentaires et observations que le Comité consultatif a formulés dans son rapport⁴²;

2. *Accepte avec gratitude* l'offre généreuse du Gouvernement éthiopien qui met à la disposition de l'Organisation des Nations Unies un terrain d'environ 42 400 m² contigu au site actuel de la Commission économique pour l'Afrique, compte dûment tenu de ce que ledit gouvernement a donné l'assurance que toutes les marchandises seraient exonérées des droits de douane et des taxes à l'achat;

3. *Approuve* en principe le projet dont le coût total est estimé à 73 501 000 dollars, non compris le coût du

Groupe de planification à la Commission économique pour l'Afrique;

4. *Décide* que le crédit de 3 120 000 dollars qu'elle a ouvert pour l'exercice biennal 1984-1985 pour permettre d'établir des plans détaillés sera inscrit à un compte "Travaux de construction" et que tout solde inutilisé sera reporté d'un exercice sur le suivant jusqu'à ce que les travaux soient terminés;

5. *Prie* le Secrétaire général de présenter chaque année à l'Assemblée générale un rapport sur l'état d'avancement des travaux de construction;

IV

ARRANGEMENTS FINANCIERS ENTRE L'ORGANISATION DES NATIONS UNIES ET LE COMITE POUR LA PROMOTION DE L'AIDE AUX COOPERATIVES

Ayant examiné le rapport du Secrétaire général sur les arrangements financiers entre l'Organisation des Nations Unies et le Comité pour la promotion de l'aide aux coopératives⁴³, ainsi que le rapport correspondant du Comité consultatif pour les questions administratives et budgétaires⁴⁴,

Approuve les observations et recommandations que le Comité consultatif a formulées dans son rapport⁴⁵;

V

CONDITIONS D'EMPLOI ET REMUNERATION DE PERSONNES N'AYANT PAS LA QUALITE DE FONCTIONNAIRES DU SECRETARIAT

Décide de remettre l'examen de la question des conditions d'emploi et de la rémunération de personnes n'ayant pas la qualité de fonctionnaires du Secrétariat à sa quarantième session;

VI

PREVISIONS DE DEPENSES DU CENTRE INTERNATIONAL DE CALCUL POUR 1985

Approuve les prévisions de dépenses du Centre international de calcul pour 1985, d'un montant de 5 691 500 dollars, telles qu'elles figurent dans le rapport du Secrétaire général⁴⁶;

VII

VOYAGES EN PREMIERE CLASSE

1. *Prend acte* du rapport du Secrétaire général sur les voyages en première classe⁴⁷;

2. *Décide* que les rapports sur cette question seront désormais intitulés "Conditions de voyage par avion";

3. *Prie* le Secrétaire général, lorsqu'il établira ses futurs rapports annuels sur cette question, d'y expliquer et motiver, en indiquant en outre les dépenses supplémentaires qui en résultent, toutes les exceptions qu'il aura faites aux règles qui sont applicables aux conditions de voyages par avion en vertu de la résolution 32/198 de l'Assemblée générale, en date du 21 décembre 1977, telle qu'elle a été

³⁹ Documents officiels de l'Assemblée générale, trente-neuvième session, Supplément n° 7 (A/39/7 et Add.1 à 16), document A/39/7.

⁴⁰ A/C.5/38/82 et A/C.5/39/8.

⁴¹ Documents officiels de l'Assemblée générale, trente-neuvième session, Supplément n° 7 (A/39/7 et Add.1 à 16), document A/39/7/Add.2.

⁴² *Ibid.*, par. 16 à 29.

⁴³ A/C.5/39/3.

⁴⁴ Documents officiels de l'Assemblée générale, trente-neuvième session, Supplément n° 7 (A/39/7 et Add.1 à 16), document A/39/7/Add.3.

⁴⁵ *Ibid.*, par. 5 et 6.

⁴⁶ A/C.5/39/14.

⁴⁷ A/C.5/39/16.